

LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

**DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET
DE LA GESTION DU PATRIMOINE**

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 01/2024**

**OBJET : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UNE
SOLUTION HYPERCONVERGEE
EN LOT UNIQUE**

Etabli en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

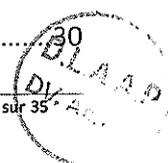
Date limite de dépôt des plis : 20/03/2024 à 10h00



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières.....	7
ARTICLE 1: Objet du marché	7
ARTICLE 2: Présentation du maître d'ouvrage	7
ARTICLE 3: Consistance de fourniture.....	7
ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché.....	7
ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	7
ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	8
ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché	8
ARTICLE 8: Pièce mises à la disposition du fournisseur	8
ARTICLE 9: Election du domicile du fournisseur	8
ARTICLE 10: Nantissement.....	9
ARTICLE 11: Sous-traitance	9
ARTICLE 12: Durée du marché	9
ARTICLE 13: Délai de livraison.....	9
ARTICLE 14: Nature des prix.....	9
ARTICLE 15: Caractère des prix	10
ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	10
ARTICLE 17: Retenue de garantie.....	10
ARTICLE 18: Assurances - Responsabilité.....	11
ARTICLE 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	11
ARTICLE 20: Délai de garantie.....	11
ARTICLE 21: Modalités de livraison.....	12
ARTICLE 22: Modalités de règlement.....	13
ARTICLE 23: Réceptions provisoire et définitive	13
ARTICLE 24: Pénalités pour retard	13
ARTICLE 25: Droits de timbre et d'enregistrement.....	14
ARTICLE 26: Lutte contre la fraude et la corruption	14
ARTICLE 27: Cas de force majeure	14
ARTICLE 28: Résiliation du marché.....	15
ARTICLE 29: Règlement des différends et litiges	15
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	16

ARTICLE 30:	Spécifications techniques.....	16
ARTICLE 31:	Prestations de services attendues	19
ARTICLE 32:	LIVRABLES ET DOCUMENTS	20
ARTICLE 33:	Définition des prix.....	20
ANNEXE 1 :	CPS DE MAINTENANCE	21
CHAPITRE I :	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	24
ARTICLE 34:	Objet du marché	24
ARTICLE 35:	Présentation du maître d'ouvrage	24
ARTICLE 36:	Consistance des prestations de services.....	24
ARTICLE 37:	Documents constitutifs du marché.....	24
ARTICLE 38:	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	24
ARTICLE 39:	Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	24
ARTICLE 40:	Validité et date de notification de l'approbation du marché	25
ARTICLE 41:	Pièce mises à la disposition du prestataire de services	25
ARTICLE 42:	Election du domicile du prestataire de services	25
ARTICLE 43:	Nantissement	25
ARTICLE 44:	Sous-traitance	26
ARTICLE 45:	Durée du marché	26
ARTICLE 46:	Délai d'intervention	26
ARTICLE 47:	Nature des prix.....	26
ARTICLE 48:	Caractère des prix	27
ARTICLE 49:	Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	27
ARTICLE 50:	Retenue de garantie.....	27
ARTICLE 51:	Assurances – Responsabilité	27
ARTICLE 52:	Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	28
ARTICLE 53:	Obligations de discrétion	28
ARTICLE 54:	Délai de garantie	28
ARTICLE 55:	Modalités de règlement.....	28
ARTICLE 56:	Réceptions provisoire et définitive	29
ARTICLE 57:	Pénalités pour retard	29
ARTICLE 58:	Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc	29
ARTICLE 59:	Droits de timbre et d'enregistrement.....	30
ARTICLE 60:	Lutte contre la fraude et la corruption	30
ARTICLE 61:	Résiliation du marché.....	30



ARTICLE 62: Règlement des différends et litiges	30
CHAPITRE II : CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	31
ARTICLE 63: Maintenance préventive.....	31
ARTICLE 64: Maintenance curative	31
ARTICLE 65: Gestion de la facturation	32
ARTICLE 66: Définition des prix.....	33
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS	34
DERNIERE PAGE	35



Objet : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UNE SOLUTION HYPERCONVERGEE

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

.....

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.

.....qualité.....en vertu des

pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualitéen

vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.



Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
ICE n°
Compte bancaire RIB (24 positions)
Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire
commun sous n° (RIB sur 24 positions)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, installation et mise en service d'une solution hyperconvergée en un (1) lot unique, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

Le présent CPS est établi en vue de la conclusion de deux marchés :

- Un marché pour la fourniture, installation et mise en service d'une solution hyperconvergée.
- Un marché reconductible pour la maintenance, désigné par le terme « marché de maintenance », dont le CPS est en annexe 1 du présent marché.

ARTICLE 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion administrative du présent marché.

La Direction d'Organisation et des Systèmes d'Information (DOSI) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3: Consistance de fourniture

Les prestations à réaliser au titre du présent marché font l'objet d'un (1) lot unique et consistant en la fourniture, installation et mise en service d'une solution hyperconvergée, l'accompagnement, la formation et l'assistance du maître d'ouvrage dans la résolution des problèmes.

ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- d) L'offre technique ;
- e) La déclaration sur l'honneur ;
- f) Adresses des sites du LPEE ;
- g) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;

- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ; La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement des achats relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01).
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8: Pièce mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 9: Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis,.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.



ARTICLE 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF.

ARTICLE 11: Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures (ou les prestations s'y afférent) à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison de fourniture.

Toutes les prolongations de La durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 12 CCGF.

ARTICLE 13: Délai de livraison

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet (y compris les prestations s'y afférent) prescrits par ordre de service dans un délai de **cinq (05) mois**. Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison.

Le fournisseur devra réaliser la formation selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage.

ARTICLE 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

ARTICLE 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à : **soixante mille (60 000,00) dirhams**.

Le cautionnement provisoire reste acquis à LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

ARTICLE 17: Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes délivrés au fournisseur. Elle est égale à **sept pour cent (7 %)** du montant de chaque acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 18: Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

ARTICLE 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 20: Délai de garantie

Conformément à l'article 55 du CCGF applicable aux marchés de Fournitures, le délai de garantie est fixé à **trente-six (36) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Le fournisseur garantit la conformité du matériel et logiciel prévus par le marché et la documentation technique.

A ce titre, pendant la durée de garantie, le fournisseur corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de sa solution (matériel et logiciel) par rapport à aux spécifications du marché.

Lorsque l'anomalie est constatée sur la solution dont le fournisseur n'est pas l'éditeur, le fournisseur met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur concerné qui sont préalablement portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur. La correction est effectuée gratuitement.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du fournisseur dès la constatation de l'anomalie par le maître d'ouvrage.

Le fournisseur aura l'obligation de prévoir et d'organiser un service après-vente qui doit assurer la bonne exécution de la solution fournie sans aucune interruption, durant toute la période de garantie.

Pendant cette période, et sans frais supplémentaire, le fournisseur doit apporter toute son assistance technique pour le déblocage des éventuels problèmes qui pourraient survenir sur la solution objet du présent marché. Les services suivants sont couverts par la garantie à la charge du fournisseur :

- Accès au service support helpdesk ;
- Accès et installation des dernières mises à jour et versions software ;
- Maintenance curative (pièces et main d'œuvre) dans un délai ne dépassant pas les 4 heures à partir de l'heure de la notification de la panne, les interventions pourront être effectuées sur les sites des livraisons selon la nature de la panne.

En cas de panne de matériel pour une durée dépassant les 48 heures, le fournisseur devra s'engager à mettre en place un matériel de remplacement équivalent validé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 21: Modalités de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison objet du présent marché devra être réalisée au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca-Maroc.

La livraison intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, ou marché, doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Toute livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison, le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins trois (3) jours au maître d'ouvrage.

La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

Pour la livraison de logiciels, elles comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions. Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix du marché.

2- INSTALLATION ET MISE EN PLACE

L'installation objet du présent marché est effectuée par le fournisseur dans le siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

3-FORMATION

Le fournisseur dispensera également une formation et un transfert de compétences pour l'équipe technique, couvrant l'ensemble de la solution fournie, en langue française, selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage.

Nombre de jours de formation : quatre (4) jours.

4-MAINTENANCE

Le fournisseur sera engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pour les interventions de maintenance. Un CPS de maintenance définissant les modalités et les conditions d'exécution de la prestation est en annexe 1 du présent marché.

Le marché de maintenance prend effet à compter du lendemain de la date de réception définitive du présent marché.

ARTICLE 22: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons ou attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures ou de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

ARTICLE 23: Réceptions provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspects visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans l'offre technique.

Les logiciels livrés, sont soumis à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif indiqué sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par l'offre technique.

La réception ne peut être prononcée par le LPEE, ou ses représentants, qu'après contrôle quantitatif, qualitatif et technique.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 24: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir exécuté la livraison (y compris les prestations s'y afférent) dans le délai prescrit à l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1‰) de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant du marché initial modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

ARTICLE 25: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26: Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 27: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

ARTICLE 28: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 29: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 30: Spécifications techniques

1) DESCRIPTION DE EXISTANT EN PLATEFORME DE VIRTUALISATION

Le LPEE dispose d'une plateforme de virtualisation sur VMware Vsphere 5.1.0 Entreprise à base d'un châssis IBM FLEX et un cluster de 3 nœuds de type IBM Flex x220 (128 Go de RAM, CPU 12C E5-24200 @1.9 Ghz), les VM tournent sur une baie de stockage d'une volumétrie d'environ 20 To avec une utilisation de 12 To.

2) PLATEFORME HYPERCONVERGEE

La solution devra être composée d'un cluster hyperconvergé qui devra être composé d'au moins trois (3) Nœuds, avec comme prérequis minimal :

- Architecture processeurs : Processeurs Intel de type X86
- Processeur : 2 processeurs Intel avec un minimum de 10 Cœurs par processeur
- Mémoire : au moins 384 Go par Nœud
- Ports Ethernets :
 - Un port de management
 - Quatre ports 10 GigaEthernet Fibre Optique sur deux cartes séparées avec la connectique 10GE fibre optique associée.
- Capacité de stockage par Nœud : 2 disques de 3,8 To SSD et 4 disques de 6 To HDD
- 3 ans de garantie Constructeur/Editeur
- Pour des contraintes de Consolidation et d'optimisation de consommation électrique, les nœuds peuvent être regroupés dans une Appliance dotée d'une alimentation redondante avec un Maximum de deux Nœuds par Appliance

Les licences fournies ne doivent pas être de type OEM et doivent pouvoir être transférées vers d'autres serveurs même de marque différente.

FONCTIONNALITES DEMANDEES

Généralités

- La solution doit être parmi les leaders du dernier Quadrant Magic pour l'Hyperconvergence Software.
- La solution doit être fournie avec les licences nécessaires au bon fonctionnement de la solution
- Possibilité de présenter le stockage de la solution en mode bloc à des serveurs standalone
- Les mises à jour de la brique Software Defined Storage doivent être assurées en pleine production sans déplacement de machines virtuelles, et sans impact sur les applications
- Le support constructeur doit être du type 24/7 pour une période de 3 ans

Hyperviseur

- La solution hyperconvergée doit supporter plusieurs hyperviseurs
- Les licences hyperviseur doivent être incluses
- L'hyperviseur proposé doit permettre les fonctionnalités clés suivantes :
 - Permettre les opérations usuelles : Création / Modification de VM...

- Avoir une vue avancée sur la performance des IO du stockage par disque virtuel comme, le nombre IOPs, débits en MBps, latence en ms sous forme de graphe simple à lire, mais aussi la source principale d'où les IO sont servis (RAM, SSD, HDD).
- Le cluster doit être en capacité de répartir la charge des machines virtuelles de façon automatique via un algorithme d'équilibrage de charge se basant sur l'utilisation mémoire, CPU.
- La solution doit supporter un Switch virtuel permettant d'administrer et monitorer les configurations réseau de la plate-forme

Évolutivité

- La solution doit pouvoir être étendue sans arrêt de service et sans limitation en termes de nœuds.
- Possibilité de rajouter des nœuds de différentes configurations sur le même cluster. Avec la possibilité de mixer différentes technologies de disques (Nœuds Full Flash avec Nœuds Hybrides) et différentes gammes de processeurs

Résilience et haute disponibilité

- La plateforme de consolidation devra être entièrement redondante, en cas de panne d'éléments hardware, le système sera capable de démarrer immédiatement la reconstruction des données manquantes.
- La solution devra être capable de se prémunir contre une panne d'un élément hardware sans perte de données (contrôleur, disque, serveur)
- La panne d'un disque ne doit pas entraîner la perte d'accès d'autre disques ou perte de données.
- La panne d'un contrôleur de stockage ne doit pas entrainer le redémarrage ou l'arrêt des machines virtuelles
- Le système doit supporter les Modes réplication Factor 2 et Réplication Factor 3 (après rajout de nœuds) avec la possibilité de définir le mode de réplication par Conteneur de stockage et en pleine production.
- Suite à une panne, le système de reconstruction des données doit être capable de créer une seconde copie depuis les réplicas qui doivent être répartie sur l'ensemble des nœuds afin d'éviter tout goulot d'étranglement.

Optimisation et performance

- La possibilité de rattacher les VM critiques nécessitant une haute performance aux Disques Flash en cas de configuration hybride (SSD + HDD)
- Tiering automatique sur 3 tiers : les données fréquemment utilisées devront être placées dans le stockage rapide, la RAM, ou les SDD. Les données moins sollicitées devront être déplacées automatiquement sur les disques mécaniques.
- Les fonctionnalités suivantes devront être assurées par la solution (pour l'ensemble de la capacité offerte) :
 - La compression inline ou à la volée (pour les écritures séquentielles) ainsi que la compression en post-process (Pour les données aléatoires).
 - la déduplication.
 - Fonctionnalité de snapshots et Clones.
- La solution doit pouvoir laisser le choix d'activer la compression, déduplication en combinaison ou indépendamment les uns des autres.

La solution de management centralisée

- La solution doit inclure une interface de gestion centralisée web pour tous les composants de la solution. Cette solution doit être hautement disponible et distribuée
- Cette solution doit offrir une interface WEB unique pour assurer le monitoring du Host, VM, stockage et réplication. La solution doit offrir aussi une interface centralisée à partir de laquelle il est possible de configurer, surveiller et administrer la partie réseaux pour l'ensemble de la plateforme.
- Doit offrir la possibilité d'upgrade des différentes couches logiciels, stockage, hyperviseur, Bios, ...
- L'outil de management doit permettre de visualiser la consommation de ressources hardware et les machines virtuelles hébergées sur la plateforme.

3) SWITCH D'INTERCONNEXION

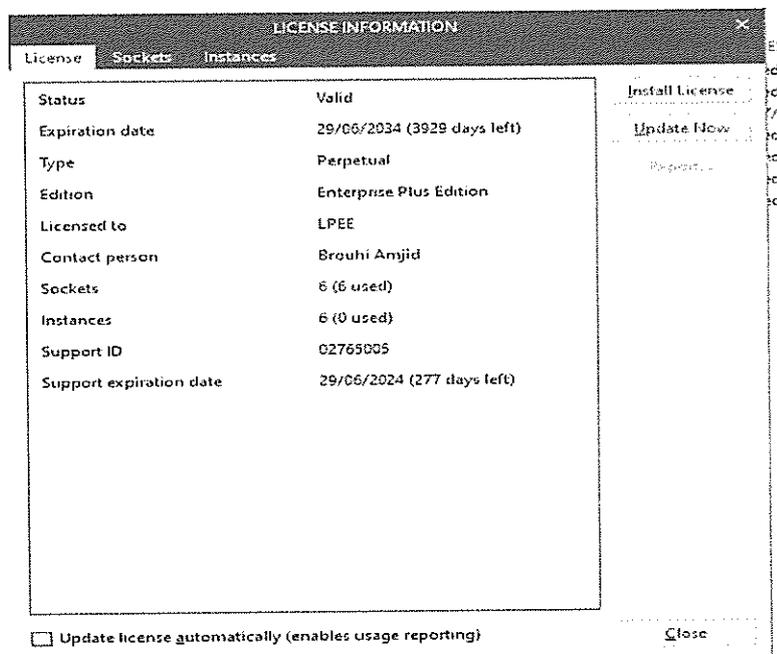
- Switches 1 U 19 "
- Ports : 24 ports SFP+ , 6 ports 40/100 G
- Alimentation redondante à chaud
- Switching capacity : Max 2.4 Tbps
- Supporte stacking iStack
- Supporte : VXLAN, Q-in-Q, VLAN Stacking, VRF, Routing Policy, Policy Based, M-LAG, MACsec-256, Smartlink
- Supporte 384K mac adress
- Supporte to 4k vlan
- Supporte la virtualisation du réseau

Accessoire :

- 24 transceivers SFP+ du même constructeur que le switch

4) SOLUTION DE SAUVEGARDE

LPEE dispose de la solution **Veeam Backup et réplication Essentiel Enterprise Plus version 9.5** pour **6 CPU – Licence Perpetual** (voir détail ci-dessous) :



Il s'agit de la **conversion** des licences **existantes** du logiciel de sauvegarde Veeam Backup vers :

- Edition **compatible** avec la plateforme **Hyperconvergée** objet du présent appel d'offre ;
- Type de licence : **Perpetual** ;
- Mode licence : **Socket (6CPU)**.

ARTICLE 31: Prestations de services attendues

- Analyse quantitative et qualitative de l'existant :
- Réalisation d'une étude d'Architecture de la solution proposée :
 - Elaboration du design de l'architecture cible
 - Rédaction du dossier de recette
- Mise en place et configuration de la solution Hyperconvergée
- Migration des serveurs existants vers la plate-forme hyperconvergée
- Mise en place et configuration de la solution de sauvegarde et de réplication
- Elaboration des stratégies en concertation avec notre politique de sauvegarde
- Réalisation des différents tuning
- Formation et transfert de compétence

Ces prestations devront être accompagnées de :

- Installation du matériel (Mise en rack, branchement électrique...)
- Etiquetage et repérage.
- La mise en place du monitoring.
- Implémentation des nouvelles fonctionnalités de la solution pour l'amélioration des performances, de sécurité et d'administration
- Fourniture de la documentation relative au projet

ARTICLE 32: LIVRABLES ET DOCUMENTS

Le fournisseur fournira une documentation technique complète de la solution fournie notamment :

- Dossier d'ingénierie et dossier de recettes.
- Dossier d'installation, de configuration, d'administration et de supervision.

Ces documents doivent être en langue française, sous format électronique exploitable et en papier format A4.

ARTICLE 33: Définition des prix

Prix n°1 : Fourniture d'un cluster hyperconvergé

Ce prix rémunère la Fourniture d'un cluster hyperconvergé y/c accessoires, selon les spécifications techniques du présent marché, y compris tous frais de transport.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°2 : Licence du cluster hyperconvergé pour trois ans

Ce prix rémunère la Licence du cluster hyperconvergé pour trois ans, selon les spécifications techniques du présent marché, y compris tous frais de transport et toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

Prix n°3 : Fourniture de switch d'interconnexion y compris tous les accessoires

Ce prix rémunère la Fourniture de switch d'interconnexion y/c accessoires, selon les spécifications techniques du présent marché, y compris tous frais de transport.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°4 : Licence Veeam pour trois ans

Ce prix rémunère la Licence Veeam pour trois ans, selon les spécifications techniques du présent marché, y compris tous frais de transport et toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

Prix n°5 : Installation et la mise en place de la solution

Ce prix rémunère l'installation et la mise en place de la solution, selon les spécifications techniques de l'article 21.2 du présent marché, y compris tous frais de transport et toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°6 : Formation à l'usage de de la solution

Ce prix rémunère l'installation et la mise en place de la solution, selon les spécifications techniques de l'article 21.3 du présent marché, y compris tous frais de transport et toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

CPS DE LA MAINTENANCE

**OBJET : MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES LICENCES DE LA
SOLUTION HYPERCONVERGEE**

Objet : MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES LICENCES DE LA SOLUTION HYPERCONVERGEE

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.

.....qualité.....en vertu des

pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention

.....(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualitéen

vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°



Registre de commerce de Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 34: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance et le renouvellement des licences de la solution hyperconvergée en un (1) lot unique, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 35: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion administrative du présent marché.

La Direction d'Organisation et des Systèmes d'Information (DOSI) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 36: Consistance des prestations de services

Les prestations à réaliser au titre du présent marché font l'objet d'un (1) lot unique consistant en la maintenance préventive et curative et le renouvellement de la solution hyperconvergée.

ARTICLE 37: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- d) La déclaration sur l'honneur ;
- e) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 38: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 39: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 40: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 41: Pièce mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 37 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 42: Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services, sis.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 43: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;

- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

ARTICLE 44: Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPÉE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 45: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois** renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq (5) années.

Ce délai court à compter de la date de la réception définitive de fourniture objet du présent marché. La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (03) mois.

ARTICLE 46: Délai d'intervention

- 1- Pour la maintenance préventive, le prestataire de services devra intervenir régulièrement en raison d'une (1) visite par trimestre, selon un planning préétabli en commun accord entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services. En cas de désaccord, le prestataire de services devra intervenir dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention.
- 2- Pour la maintenance curative, le prestataire de services devra intervenir dans un délai ne dépassant pas quatre (4) heures. Ce délai court à partir de la date de la notification de l'incident.

ARTICLE 47: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

ARTICLE 48: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 49: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

ARTICLE 50: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

ARTICLE 51: Assurances – Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

ARTICLE 52: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 53: Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

ARTICLE 54: Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

ARTICLE 55: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons ou attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant selon les dispositions de l'article 65 relatif à la gestion de la facturation.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures ou de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

ARTICLE 56: Réceptions provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence du délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, par un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 57: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations de maintenance préventive dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 48 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1‰) du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

A défaut d'avoir réalisé la maintenance curative dans les délais prescrits au paragraphe 2 de l'article 48 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par heure de retard d'un pour mille (1‰) du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

ARTICLE 58: Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

ARTICLE 59: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 60: Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 61: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 62: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.



ARTICLE 63: Maintenance préventive

Les interventions de maintenance préventive devront être effectuées à l'adresse suivante : Siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Le prestataire de services est tenu d'assurer régulièrement **une (1) visite par trimestre** d'entretien préventif en mobilisant une équipe suffisante en effectifs et en moyens, selon un planning convenu d'avance par les deux parties, afin de procéder au moins aux opérations d'entretien suivantes :

- Assurer le support helpdesk (fournisseur et éditeur).
- Assurer la maintenance préventive de l'ensemble de la solution hardware et software.
- Effectuer les mises à jour et patches.
- Renouvellement des licences de l'ensemble de la solution.
- Assurer du bon fonctionnement et l'intégrité de toutes les composantes du système ;
- Vérification d'usage pour les solutions concernées ainsi qu'à la révision des configurations et paramétrages éventuels jugés utiles ;
- Contrôle du processus de sauvegarde ;
- Contrôle de la sécurité du système ;
- Eviter tout éventuel dysfonctionnement ;
- Diagnostic des anomalies et des défaillances ;
- Suggestion des solutions d'améliorations et des recommandations d'optimisation ;
- Analyse continue des risques ;
- Toute autre sujétion permettant le bon fonctionnement de la solution.

Après chaque visite d'entretien préventif, le prestataire de services présentera un rapport d'intervention faisant état du travail effectué.

ARTICLE 64: Maintenance curative

Dans le cadre de la maintenance curative, le prestataire de services est tenu d'intervenir, autant de fois qu'il est notifié par le maître d'ouvrage, compte tenu du délai prescrit à l'article 45 du présent marché :

- Détection et correction des anomalies et des défaillances constatées ;
- Apporter la correction de tout manque de conformité entre la solution et la documentation associée ;
- Résolution de dysfonctionnements, de défaillances ou de pannes ;
- Remise en état du système ;
- Toute autre sujétion permettant le bon fonctionnement du système.

Chaque intervention de maintenance curative fait l'objet d'un rapport d'intervention d'incident où sont mentionnés :

- La date et l'heure d'intervention ;
- La cause de l'intervention ;
- Le détail de l'intervention.

Les frais de pièces de rechange sont à la charge du prestataire de service.

ARTICLE 65: Gestion de la facturation

Les prestations feront l'objet d'une facture en trois (3) exemplaires originaux à présenter au maître d'ouvrage, accompagnée des rapports d'intervention de maintenance préventive et/ou de maintenance curative validées par le prestataire de services et le maître d'ouvrage.

ARTICLE 66: Définition des prix

PRIX N°7 : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE ANNUELLE DE L'ENSEMBLE DE LA SOLUTION

Ce prix rémunère la maintenance préventive et curative annuelle de l'ensemble de la solution selon les spécifications du présent marché, y compris les frais de main d'œuvre, de transport et toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

PRIX N°8 : RENOUELEMENT ANNUEL DE LA LICENCE DU CLUSTER HYPERCONVERGE

Ce prix rémunère le Renouvellement annuel de la licence du cluster hyperconvergé.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

PRIX N°9 : RENOUELEMENT ANNUEL DE LA LICENCE VEEAM

Ce prix rémunère le renouvellement annuel de la licence Veeam

Prix rémunéré au forfait.....(F)

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH/HT	Prix total en DH/HT
Marché de fourniture	1	Fourniture d'un cluster hyperconvergé	U	1	
	2	Licence du cluster hyperconvergé pour trois ans	F	1	
	3	Fourniture de switch d'interconnexion y compris tous les accessoires	U	2	
	4	Licence Veeam pour trois ans	F	1	
	5	Installation et la mise en place de la solution	F	1	
	6	Formation à l'usage de de la solution	F	1	
Marché de service	7	Maintenance préventive et curative annuelle de l'ensemble de la solution	F	1	
	8	Renouvellement annuel de la licence du cluster hyperconvergé	F	1	
	9	Renouvellement annuel de la licence Veeam	F	1	

MONTANT TOTAL HORS TAXE

MONTANT DE LA TVA (20%)

MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES

Fait à, Le

(Signature et cachet du Fournisseur)

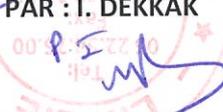
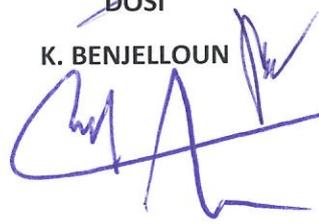


APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°01/2024

OBJET : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UNE SOLUTION HYPERCONVERGEE

POUR UN MONTANT (en chiffres et en lettres) :

.....

Le Fournisseur	Le Maître d'ouvrage
Nom et qualité du signataire Lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>) Cachet et signature	<p>DLAAP PRESENTE PAR : H. SARJANE</p>  <p>VERIFIE PAR : F. EL MOUBARIK</p>  <p>VALIDE PAR : I. DEKKAK</p>  
	<p>DOSI K. BENJELLOUN</p> 
	<p>LA DIRECTION GENERALE DU LPEE</p>  

